



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE

# CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE L'ETAT, CAYENNE ET LA CACL

Convention 2022

N° Convention :

Montant : Subvention de 100% du montant total des enquêtes (sur la base de 50 euros HT par enquête sur une limite plafond de 200 enquêtes), répartie comme suit : Cayenne (20%) et l'Etat (80%)

Date de notification :

CONVENTION ENTRE :

L'ETAT, REPRESENTÉ PAR LE PREFET DE GUYANE,

LA COMMUNE DE CAYENNE

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL DE LA GUYANE

Vu l'Arrêté Préfectoral n°698/2D/1B en date du 9 juin 1997 portant création de la C.C.C.L. modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération du 1er janvier 2012 ;

Vu la délibération n°88/2021/CACL en date du **XXX** portant approbation de la convention de partenariat financier entre l'Etat, Cayenne et la CACL ;

Vu le dossier de conventionnement ANRU de Cayenne, approuvé en date du **XXXX décembre 2021**

il a été arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties (CAYENNE, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU CENTRE LITTORAL DE GUYANE et la PREFECTURE D GUYANE) dans le cadre du **financement des enquêtes sociales prévues dans le cadre du Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne (PILHI) et déployées de manière exceptionnelle les secteurs NPNRU de Cayenne : le village chinois et N'ZILLA**. Elle précise en particulier les conditions et modalités de versement de l'aide et la durée d'application de la convention.

## **ARTICLE 2- CONTEXTE ET DEFINITION DE L'ACTION**

Dans le cadre de l'élaboration du premier **Plan Intercommunal de Lutte contre l'Habitat Indigne** initié par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral et en concertation avec l'ensemble des communes du territoire, des enquêtes sociales sont en cours sur les secteurs qui ont été priorisés avec la commune. Ainsi, concernant Cayenne, les secteurs suivants ont été sélectionnés :

- Ilet et Malouin
- Capulo
- Cité Zénon
- Mango Brutus
- Terrasses de Raban

**Le secteur du village chinois et N'ZILLA sont, quant à eux, intégré dans le cadre des priorités de l'ANRU.**

Cependant, au vu de l'urgence calendaire nationale liée au conventionnement entre Cayenne, l'ANRU et les différents partenaires, il apparait pertinent de pouvoir mutualiser les ressources pour agir de manière optimum, afin de :

1. Préciser les objectifs prévisionnels de relogement définitif des ménages
2. Préciser les aspirations/besoins des ménages à reloger
3. S'appuyer sur des données pour débiter la réflexion sur les relogements possibles hors site/sur site - en fonction de la programmation prévue dans le cadre du dossier de conventionnement.
4. Quantifier l'offre de logements temporaires nécessaire
5. Affiner la méthodologie pour la mise en œuvre de la MOUS intercommunale

La CACL, par le biais de son groupement de prestataire C2R – Qualistat, s'engage à mener des enquêtes sociales sur les parcelles concernées par le NPNRU comportant a minima les éléments suivants :

- Analyse des statuts d'occupation (locations, occupants à l'origine de la construction, résidences secondaires) et des principales caractéristiques d'occupation sociale ;
- Les principales caractéristiques du peuplement devront aussi être renseignées, y compris les difficultés sociales connues des services ou de l'environnement administratif : familles monoparentales, enfants, population étrangère, éléments de ressources et de revenus. Le diagnostic mettra ainsi en lumière les dynamiques démographiques et sociales en cours :
  - o les formes anciennes ou nouvelles de l'habitat indigne,
  - o catégories de population concernées,
  - o stabilité/déplacements de ces populations en lien avec le développement de l'habitat spontané (dynamiques d'installation),
  - o le locatif dans l'habitat informel, pour quelle population, quels types de locaux et à l'initiative de quels types de bailleurs (familles ou proches, phénomènes de « marchands de sommeil »,...).

Une base de données consolidée de recensement de l'ensemble des bâtis indignes sera alors constituée. Cette base de données sera transmise à la commune de Cayenne.

Cette dernière permettra le croisement des données et ainsi l'analyse multicritère et la production d'indicateurs.

Concernant le cadre du RGPD, une notice RGPD est transmise à chaque ménage mentionnant notamment leur droit d'accès à leur enquête. Dans le cadre de cette notice la question 21 portant sur la nationalité peut être posée comme telle.

### **ARTICLE 3 – DUREE D'EXECUTION**

La convention est établie pour une durée de quinze mois à partir de sa notification au bénéficiaire. Le compte rendu d'exécution devra être adressé au plus tard dans les trois semaines à compter de la date de notification de la présente convention.

La convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'opérateur.

Par ailleurs, la commune de Cayenne, la CACL et la Préfecture se réservent le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses.

### **ARTICLE 4 – MONTANT DU FINANCEMENT**

Le financement forfaitaire aux frais de fonctionnement de ladite mission est de 50 euros HT par enquête sur une limite plafond de 200 enquêtes. L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct.

### **ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 4 sera versé par la Préfecture de Guyane et la commune de Cayenne au bénéficiaire : la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral de la Guyane. La facture sera à transmettre dans un délai maximal de 15 mois à compter de la date de notification de la présente convention.

L'utilisation de ces fonds à une fin autre que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée. Le bénéficiaire tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable de l'opérateur (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Par ailleurs, la Préfecture pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Préfecture. Sur simple demande de la Préfecture, le bénéficiaire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la Préfecture.

### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Préfecture ne puisse être recherchée ou inquiétée.

### **ARTICLE 7- LITIGES**

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ; les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui sera porté devant le tribunal administratif compétent.

### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :  
Titulaire du compte : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Code banque : 30001 / Code guichet : 00064 / N° du compte : 2C530000000 / Clé  
Rib : 63  
Nom de la banque : Banque  
Domiciliation : Cayenne

**LA COMMUNE DE CAYENNE**

Sandra TROCHIMARA

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
DU CENTRE LITTORAL**

Serge SMOCK

**Le Préfet de Guyane**

Thierry QUEFFELEC